



## PROPOSITION DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

N° Parquet : 24/240/11

Le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Nous, Nicolas RIGOT-MULLER procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez,

Vu les articles 41-3 et R.15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la procédure n° SD12-2023-PJ-0019 du service départemental de l'Aveyron de l'office français de la biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

**Mairie de Vézins-de-Lévézou**

Adresse : Vezins, 12780 Vézins-de-Lévézou

**Représentée par : Monsieur le Maire, Daniel AYRINHAC.**

**Ayant pour avocat**

### 1) Exposé des faits

Le 23/08/2023, le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) était informé d'un problème de pollution sur le ruisseau de Boutaric, Commune de Vézins-de-Lévézou, en contrebas de la station d'épuration « Le Bourg » de ladite commune.

L'enquête judiciaire menée par le service départemental de l'OFB, mettait en évidence une pollution organique du ruisseau de Boutaric caractérisée par le rejet d'eaux usées partiellement traitées provenant de la station d'épuration de la Commune de Vézins-de-Lévézou.

La gestion de cette station d'épuration était communale avec l'intervention hebdomadaire de l'employé communal sur site et le recours à des prestataires privés pour la réalisation d'opérations de maintenance particulières (pompage...). La Commune de Vézins-de-Lévézou était assistée pour cette mission par le Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Épuration (SATESE), d'Aveyron Ingénierie, structure portée par le Conseil Départemental de l'Aveyron.

Dans le cadre du suivi de cette station, les derniers rapports de visite avec analyse réalisés par Aveyron Ingénierie (2020 à 2023) mettaient en évidence des dysfonctionnements récurrents entraînant des by-pass d'eaux usées partiellement traitées vers le milieu naturel. L'enquête démontrait que ces dysfonctionnements avaient été identifiés et signalés à la collectivité dès 2010 (rapport d'étude - Avril 2010 CM2E). Aveyron Ingénierie proposait aussi dans ses rapports des solutions techniques et financières afin d'améliorer le fonctionnement de l'installation (étude, financement...).

La pollution constatée le 23/08/2023 par le service départemental de l'OFB intervenait donc alors que la commune de Vézins-de-Lévézou était clairement informée des dysfonctionnements de ses installations et ce depuis plusieurs années.

## 2) Qualification pénale des faits :

Il est reproché à la commune de Vézins-de-Lévézou :

- D'avoir à Vézins-de-Lévézou, le 23/08/2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, rejeté dans le ruisseau de Boutaric, des substances nuisibles (eaux usées partiellement traitées) qui ont entraîné une pollution organique du cours d'eau sur un linéaire d'environ 100 mètres (colmatage du substrat, développement bactérien et odeur).

Natif : 21919

Délit défini et réprimé par les articles L.216-6 du code de l'environnement, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article R15-33-60-2 du code de procédure pénale, nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat durant la procédure,
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2 II du code de procédure pénale et se faire communiquer toute ou partie de la procédure,
- Que le quantum prévu des peines du délit reproché s'élève à 375 000 euros et que le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements ;

Nous informons la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au Trésor Public d'un montant de **1000,00 €** ce versement devant être effectué dans un délai de 12 mois ;
- Mettre en œuvre les solutions d'urgence :
  - Vidanger totalement la fosse toutes eaux,
  - Remplacer la pouzzolane en place ou mettre en place un système de sacs de matériaux manipulables et nettoyables en régie ou par le vidangeur

Ces solutions d'urgence devant être réalisées **sans délais**.

- Améliorer le fonctionnement actuel de la station d'épuration par :

- Le nettoyage minimum 2 fois par semaine du dégrilleur et des ouvrages de by-pass ;
- La surveillance des points de rejet des by-pass ;
- Le cassage régulier de la croûte de boues de la fosse toutes eaux ;
- La vidange partielle de la fosse toutes eaux (1/3 du volume total de boues) réalisée tous les ans ;
- Le nettoyage de la pouzzolane par rétro lavage et/ou remplacement de celle-ci si nécessaire ;

Ces nouvelles modalités devant être fonctionnelles au **01/01/2025**.

- Améliorer le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées par la réalisation d'une étude diagnostique des réseaux pour identifier les entrées d'eaux claires parasites et étudier l'opportunité de la construction d'une nouvelle station d'épuration.

Cette étude devant être lancée au **01/01/2025**.

- Mettre en œuvre l'ensemble des travaux qui pourront être préconisées par ladite étude.  
Ces travaux devant être engagés au 31/12/2026.

Le service départemental de l'Aveyron de l'OFB sera chargé du contrôle de l'ensemble de ces mesures.

Nous informons la personne morale que, si elle accepte ces mesures, la convention judiciaire d'intérêt public sera adressée à la présidente du tribunal judiciaire de Rodez pour validation dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à engagement des poursuites pénales par le procureur de la République.

L'exécution des obligations prévues éteint l'action publique à l'encontre de la personne morale.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation de la présente convention n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Nous informons la personne morale qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de son représentant légal, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

Le procureur de la République

Nicolas RIGOT MULLER



Monsieur Daniel AYRINHAC, maire, représentant légal de la commune de Vézins-de-Lévézou

Indique :

J'accepte d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Je refuse d'exécuter les mesures qui me sont proposées

Date 7 octobre 2024

Signature

 Le Maire  
Daniel AYRINHAC